

## STATUTS

### I / NOM, BUT ET GENERALITES :

#### ARTICLE 1 :

Sous le nom de la SOCIETE DES SOURDS DE GENEVE (SSG), il est constitué une Société régie par les articles 60ss. du Code Civil Suisse.

Le siège de la Société est à Genève.

Par décision du 28 mars 2000, la société porte ce nouveau nom qui remplace celui de "**LOISIRS ET SPORTS DES SOURDS DE GENEVE**", association fondée le **10 mars 1987** par la fusion des deux associations suivantes : "**CERCLE DES SOURDS DE GENEVE**", constituée le **17 avril 1948** et "**CLUB SPORTIF DES SOURDS DE GENEVE**", constituée le **10 AVRIL 1973**.

La Société est composée de plusieurs sections.

#### ARTICLE 2 :

La Société a pour but de développer l'amitié entre ses membres et de promouvoir le sport.

Elle observe une stricte neutralité sur le plan religieux et est politiquement indépendante.

La durée de la Société est illimitée et l'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

#### ARTICLE 3 :

Sur décision de l'Assemblée Générale, la Société peut s'affilier à d'autres associations ou fédérations qui poursuivent des buts similaires.

#### ARTICLE 4 :

Les ressources de la Société sont :

- les cotisations des membres
- les bénéfices provenant des manifestations
- les dons, legs et subventions.

./.

## **ARTICLE 5 :**

La Société répond de ses engagements uniquement par la fortune sociale.

Les membres n'encourent aucune autre responsabilité que le paiement des cotisations fixées statutairement.

## **ARTICLE 5a :**

<b>Base :</b>	Frs 50.-
Pour les jeunes de <b>15 à 18 ans</b>	Gratuit
Dès <b>19 ans :</b>	Frs 50.-
Pour les <b>seniors AVS (**)</b> :	Frs 40.-

La cotisation doit être payée au 30 juin de l'année en cours. Dès le mois de juillet, il vous sera réclamé un premier rappel avec des frais supplémentaires de CHF 5.- **délai 15 jours** et **dès après 15 jours**, un deuxième rappel en courrier recommandé avec des frais supplémentaires de CHF 10.-, **délai 15 jours**.

Si la cotisation de base n'est toujours pas réglée, vous ne recevrez plus de nouvelles de la SSG, serez radié des membres et serez inscrit sur une liste de personnes qui n'ont pas payé leur cotisation. Si la personne paie les cotisations manquantes, elle peut redevenir membre immédiatement après avoir payé.

## **ARTICLE 6 :**

Chaque section adopte ses propres règlements.

## **II/ ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :**

### **ARTICLE 7 :**

Toute personne majeure, sourde, malentendante ou entendante peut demander son admission.

### **ARTICLE 7a :**

Les mineurs âgés de 15 ans révolus peuvent demander leur admission avec l'accord et la signature des représentants légaux.

### **ARTICLE 7b :**

La cotisation de base n'est pas due pour les personnes dès 15 ans et jusqu'à 18 ans.

## **ARTICLE 8 :**

La société est composée de :

- membres actifs	- membres d'honneur
- membres licenciés (FSSS)	- membres honoraires

**La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité central qui statue.**

./.

## **ARTICLE 9 :**

Peut être nommé **membre d'honneur** par l'Assemblée Générale, tout membre ayant rendu des services méritoires envers la Société.

**Le membre d'honneur est libéré de l'obligation de payer sa cotisation.**

## **ARTICLE 9a :**

Peut être nommé membre honoraire par l'Assemblée Générale, tout membre qui était resté pendant 25 ans de fidélité envers la Société. Ce membre recevra un cadeau lors de sa nomination et ensuite **tous les 10 ans.**

## **ARTICLE 9b :**

Si un membre démissionne, il perd ses années de fidélité, et si le membre revient après quelques années, **il repart automatiquement à zéro.**

## **ARTICLE 10 :**

Les membres **qui arrivent après l'heure fixée** par l'Assemblée Générale, **ne pourront pas voter.**

## **ARTICLE 11 :**

**Tout membre qui, malgré un avertissement, trouble la bonne entente ou ne remplit pas ses obligations et ne respecte pas les statuts sera exclu par décision de l'Assemblée Générale et sur préavis du comité central.**

**La réadmission d'un membre exclu à cause d'un problème ou du non-respect des règles de l'association est subordonnée à l'acquiescement préalable de toutes les éventuelles obligations de l'ancien membre envers la Société.**

## **ARTICLE 12 :**

Tout membre peut démissionner de la Société, moyennant un avis écrit et adressé au Président 1 mois avant la fin de l'exercice annuel. **La démission ne le libère pas des obligations échues envers la Société pendant l'année courante.**

Les membres **licenciés FSSS** qui démissionnent devront avertir la Société SSG pour remplir la formule de démission FSSS 3 mois avant la fin de l'année, c'est-à-dire fin septembre.

**A défaut, les frais de timbres seront à leur charge.**

./.

### **III / ORGANES :**

#### **ARTICLE 13 :**

Les organes de la Société sont :

- A) L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
- B) Le Comité central
- C) Les Assemblées des Sections
- D) Les Vérificateurs de comptes.

### **A / L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :**

#### **ARTICLE 14 :**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par année au cours du premier semestre, moyennant une convocation **écrite de 30 jours** par le Comité central.

Une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée en tout temps, moyennant **un préavis écrit de 15 jours**, sur **l'initiative** du Comité central ou sur demande d'un cinquième des membres.

#### **ARTICLE 15 :**

L'Assemblée Générale se prononce notamment sur les objets suivants :

- a)
- b) Désignation de 2 scrutateurs de vote
- c) Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale
- d) Approbation des rapports d'activités et de gestion, et décharge du Comité central
- e) Approbation du budget
- f) Approbation de la comptabilité et du rapport des vérificateurs des comptes
- g) Election du Comité central, des vérificateurs de comptes et leurs suppléants
- h) Exclusion de membres
- i) Fixation du montant de la cotisation
- j) Modification des présents statuts et des règlements internes
- k) Création, suspension et dissolution des sections et de la société
- l) Discussion et décision sur les propositions des membres
- m) Approbation du Programme annuel

#### **ARTICLE 16 :**

Les votations se font à la majorité absolue des voix émises.

Les élections se font à la majorité des voix émises.

Les scrutins s'effectuent à main levée, à **moins qu'un membre ne demande le vote au bulletin secret.**

./.

## **B / LE COMITE CENTRAL :**

### **ARTICLE 17 :**

Le Comité central est composé au minimum de 3 personnes, à savoir :

Le(a) Président(e)  
Le(a) Secrétaire  
Le(a) Trésorier(ère)

En outre, les responsables des sections deviennent automatiquement membres du Comité central.

### **ARTICLE 18 :**

Le Comité central est composé **de personnes malentendantes, sourdes et entendantes. Le président doit être sourd. Tout le monde peut voter.**

Il peut se donner un règlement sur son fonctionnement.

Les PV contenant ses décisions sont conservées dans un recueil.

### **ARTICLE 19 :**

Le Président assure la bonne marche de la Société, il convoque et préside les réunions du Comité central ainsi que les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

### **ARTICLE 20 :**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, des Assemblées des Sections ainsi que des séances du Comité Central.

### **ARTICLE 21 :**

Le trésorier est chargé de la tenue des comptes et de leur présentation à l'Assemblée Générale **Ordinaire** et Extraordinaire.

### **ARTICLE 22 :**

Les membres du Comité central sont élus par l'Assemblée Générale pour **une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.**

**Toute démission du Comité central doit être annoncée trois mois avant la fin de l'exercice annuel.**

**ARTICLE 23 :**

**La Société est engagée par la double signature du Président et d'un membre du Comité central.**

**ARTICLE 24 :**

Les membres du Comité central ont droit au remboursement de leurs frais administratifs.

**ARTICLE 25 :**

**Le Comité central prend des décisions à la majorité des voix émises.**

**En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante.**

**ARTICLE 26 :**

Le Comité central examine les propositions de création, de suspension ou dissolution de sections et les soumet ensuite à l'Assemblée Générale.

**C / LES ASSEMBLEES DES SECTIONS :**

**ARTICLE 27 :**

Chaque section doit tenir son Assemblée ordinaire au cours du premier trimestre.

Les modalités de convocation et de vote sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Société (**voir Art. 14, 15 et 17**)

**ARTICLE 28 :**

Les Assemblées de section se prononcent sur :

- a) Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée
- b) Approbation du rapport d'activité et de gestion
- c) Election du Comité de la Section
- d) Mutation au sein de la Section (admissions, démissions et radiations)
- e) Montant de la cotisation de la Section
- f) Elaboration et modification du règlement de la Section

**ARTICLE 29 :**

Le Comité de chaque Section établit le programme de la Section, répartit les tâches et tient la caisse.

### **ARTICLE 30 :**

Les Comités des sections doivent assurer la bonne marche de celles-ci.

### **D / LES VERIFICATEURS DE COMPTES :**

#### **ARTICLE 31 :**

Les deux vérificateurs de comptes et leurs suppléants doivent être membres de la Société, ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période de deux ans.

#### **ARTICLE 32 :**

Les vérificateurs de comptes sont convoqués par le trésorier au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale pour l'examen de la comptabilité.

Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

### **IV / DISSOLUTION :**

#### **ARTICLE 33 :**

La Société peut être dissoute par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La dissolution doit être prise par les  $\frac{3}{4}$  des membres actifs présents au moins.

#### **ARTICLE 34 :**

Le solde actif restant après la liquidation est transmise, à titre fiduciaire, à la Fédération Suisse des Sports des Sourds FSSS pour une durée de 5 ans. Si la société se reconstitue dans ces 5 ans, le solde actif lui est remis à disposition. Si, dans un délai de 5 ans après la dissolution, la Société ne s'est pas reconstituée, le solde actif sera transmis à une Association poursuivant le même but pour le bien des sourds.

**Ces statuts ont été adoptés à l'Assemblée Général du 27 avril 2012.**

### **SOCIETE DES SOURDS DE GENEVE**

**Le Président :**  
**Mehari AFEWRKI**

**La Secrétaire :**  
**Irène STRASLY**

**Vérifié par Daniel HADORN, avocat**  
**Juin 2012**